



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT FINAL #2024-105

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2024-105 FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

CONSIDÉRANT QUE le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseil municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q., 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r.10);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 octobre 2024;

En conséquence,
sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents que le règlement soit statué et ordonné comme suit :

1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r.10), soit 270 \$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 360 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

3- MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

4-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Édouard, ce 4^{ième} jour du mois de novembre 2024.

Denise Poulin, maire

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale / greffière-trésorière